Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches** Bureau de l'économie des pêches Adresse : 3, place de Fontenoy 75 007 PARIS Suivi par : Tél : 01 49 55 82 44 Fax : 01 49 55 82 00	**NOTE DE SERVICE** **DPMA/SDAEP/N2008-9633** **Date: 30 octobre 2008**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Objet : Mesures d'arrêt définitif de l'activité de pêche mis en œuvre par les circulaires du 21 novembre 2007 et par l'arrêté du 29 juillet 2008. Précisions concernant les modalités de remboursement des aides d'urgence de sauvetage préalablement perçues lors du versement des aides du plan de sortie de flotte.

Bases réglementaires :
- Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Arrêté du 29 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant l'anchois ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9627 du 21 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013-mesure 23-aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la Pêche de l'anchois en zone CIEM VIII modifiée par les circulaires DPMA/SDPM/2008-9609 du 15 avril 2008 et DPMA/SDAEP/C2008-9620 du 21 juillet 2008 ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9629 du 21 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013-mesure 23-aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche modifiée par les circulaires DPMA/SDPM/2008-9609 du 15 avril 2008 et DPMA/SDAEP/C2008-9620 du 21 juillet 2008 ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013-mesure 23-aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires thonailleurs modifiée par les circulaires DPMA/SDPM/C2008-9601 du 4 mars 2008, DPMA/SDPM/2008-9609 du 15 avril 2008 et DPMA/SDAEP/C2008-9620 du 21 juillet 2008 ;
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2008-9628 du 22 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du Programme Opérationnel FEP 2007-2013-mesure 23-aide publique à l'arrêt définitif des activités de pêche des navires pratiquant la Pêche de l'anchois en zone CIEM VIII .

  Voir également les circulaires citées dans la présente note de service.

Résumé : En application des paragraphes 3-C-10 des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629 et DPMA/SDPM/C2007-9630 et du paragraphe 2-C-10 de la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9628, il convient de préciser les modalités de remboursement des aides d'urgence de sauvetage préalablement perçues.

Mots-clés : Pêche maritime – Plan de sauvetage et de restructuration (PSR) – Restructuration – Sauvetage – Entreprises en difficulté – Plan de sortie de flotte (PSF) – Cessation définitive d'activité - *de minimis*

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les Préfets de Région Messieurs les Directeurs régionaux des affaires maritimes Monsieur le Directeur général du Cnasea	Pour information : Monsieur le Directeur des affaires maritimes Monsieur le Directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine Monsieur le directeur du GE CFDAM

1- Calcul du montant de l'aide à la cessation définitive d'activité

Les aides à la cessation définitive d'activité ont fait l'objet d'un engagement conformément aux barèmes figurant dans les textes susvisés.
Vous ne mettrez pas en application la disposition prévue aux paragraphes C-2 des chapitres 2 des circulaires susvisées prévoyant la possibilité de majorer la part Etat en fonction de la difficulté des entreprises.
Vous préparerez la liquidation conformément aux instructions des circulaires relatives aux plans de sortie de flotte susvisées pour un montant conforme au barème de chaque plan de sortie de flotte.

Par ailleurs, vous préparerez une décision de recouvrement pour les aides perçues que le bénéficiaire doit rembourser (cf. paragraphes suivants).

2- Les aides devant faire l'objet d'un remboursement

Sont considérées comme des aides versées dans le cadre du plan de sauvetage et de restructuration et devant faire l'objet d'un remboursement les aides versées dans le cadre des circulaires visées ci-dessous.

- **Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9602 du 6 mars 2008 complétée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9605 du 18 mars 2008** : plan pour une pêche durable et responsable – Mise en place d'une mesure d'aide en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008 (hors aide *de minimis*) ;
- **Circulaire DPMA/SDPM/C2008-9613 du 23 mai 2008 rectifiée par la circulaire DPMA/SDPM/C2008-9624 du 4 août 2008** : plan pour une pêche durable et responsable – Définition des modalités du 2ème versement de l'aide mise en place en faveur des navires de pêche et des marins les plus concernés par le contexte économique depuis le 1er février 2008 (hors aide *de minimis*).

3- Modalités de calcul du montant des aides à rembourser

- Les délégations régionales du Cnasea tiennent à disposition des services des affaires maritimes les montants des aides concernées par les circulaires susvisées payées par le Cnasea et les dates de paiement de ces aides. Cette liste servira de base aux DRAM lors de l'établissement des décisions de recouvrement.
- Les services des affaires maritimes établissent, en fonction du navire faisant l'objet d'une aide à la cessation définitive d'activité, une décision de recouvrement par type d'aide au sauvetage versée, visée par le préfet (ou le DRAM par délégation). Ces décisions doivent être notifiées au bénéficiaire. Cette décision est rédigée conformément au modèle figurant en annexe 1.
- Une copie de la (ou des) décision(s) de recouvrement doit être transmise, par le service instructeur, à la délégation régionale du Cnasea en même temps que le certificat de service fait et le certificat pour paiement relatifs à l'aide à la cessation définitif d'activité (PSF).
- Lorsque le bénéficiaire de l'aide versée par le Cnasea, dans le cadre du PSR, est le même que celui de l'aide à la sortie de flotte, la délégation régionale du Cnasea émet un ordre de reversement préalablement à la mise en paiement.
  Si le montant des oppositions reçues par le Cnasea le permet, le reversement se fera en totalité par compensation sur la part Etat de l'aide PSF. Si le montant des aides au sauvetage à reverser excède celui du PSF (oppositions déduites), la différence devra être remboursée par le bénéficiaire.
- Si les aides perçues dans le cadre du PSR au titre du navire sortant de flotte, l'ont été par un autre bénéficiaire que celui de l'aide du PSF, un ordre de reversement, au nom du bénéficiaire de l'aide PSR, est émis sans compensation sur la partie Etat de l'aide à la sortie de flotte.
- Si le bénéficiaire de l'aide à la sortie de flotte est un armement qui détient d'autres navires, qui mettent en œuvre une phase de restructuration, conformément aux paragraphes 10 des chapitres 3-C des circulaires DPMA/SDPM/C2007-9627, DPMA/SDPM/C2007-9629, DPMA/SDPM/C2007-9630 du 21 novembre 2007, le service instructeur doit déterminer si le montant des aides à rembourser doit être prélevé sur l'aide à la sortie de flotte ou sur l'aide à la restructuration.

4- Informations du bénéficiaire

Les services des affaires maritimes informent le bénéficiaire de l'aide concernée (conformément au modèle de l'annexe 2) du reversement à venir.
Le cas échéant, le courrier précisera aux bénéficiaires de l'aide à la cessation définitive d'activité que le remboursement des aides versées en 2008 par le CNASEA dans le cadre du PSR pourra être effectué sur la part Etat de l'aide du PSF, déduction faite des éventuelles oppositions ou ordres de reversement pré-existants.

5- Transmission d'informations

Le Cnasea et les services des affaires maritimes (pour les paiements réalisés par les trésoreries générales) transmettront un bilan des aides remboursées tous les quinze jours à l'adresse bep.dpma@agriculture.gouv.fr selon le modèle figurant en annexe 3.

Le Ministre de l'agriculture
et de la pêche

Michel BARNIER

Annexe 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Décision de recouvrement d'une aide* perçue au titre du plan de sauvetage et restructuration

Vu la décision d'octroi du : _ _ /_ _ / _ _ _ _ relative à l'aide ……

pour le dossier N°: |__|__|__|__|__|__| |__|__| |__|__|__| |__|__| |__|__|__|__|

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de _____

DECIDE

ARTICLE 1er

Nom, Prénom ou Dénomination sociale : ……..……

Adresse : ……

……

Numéro SIRET : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|__|__|__|

ARTICLE 2

Le remboursement total de l'aide du plan de sauvegarde et de restructuration .....……..

Pour un montant de : .....……..... €

ARTICLE 3

L'Agent Comptable du Cnasea est chargé du recouvrement des sommes qu'il a versées.

ARTICLE 4

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à _____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Cachet et signature du DRAM

* *Pour chaque aide au sauvetage faisant l'objet d'un remboursement, une décision de recouvrement sera établie.*

Annexe 2 – Notification au bénéficiaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de

Service affaires économiques
et réglementation des pêches

Référence : /AERP
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Tél.

,

Madame, Monsieur,

Conformément à la décision <référence de la décision>, je vous ai notifié l'attribution d'une aide à la cessation définitive d'activité pour votre navire <nom du navire> (<immatriculation>) d'un montant de <prime de sortie de flotte> euros, pour laquelle vous avez déposé un dossier de liquidation.

Engagé dans un plan de sauvetage et de restructuration, vous avez été par ailleurs bénéficiaire d'aides d'un montant de <> au titre des aides d'urgence sauvetage. Ces aides doivent faire l'objet d'un remboursement. Ce reversement, dont je joins la décision à ce courrier, est imputé sur la part de la prime de sortie de flotte versée par l'Etat.

Je vous informe donc de l'attribution à votre bénéfice d'une prime de sortie de flotte de <montant> euros, déduction faite des aides remboursables.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional des
affaires maritimes <Région>

Ressources, territoires et habitats
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Annexe 3 - Bilan des aides remboursées

				Aides à la sortie de flotte part Etat		Aides à la sortie de flotte part FEP		Aides à rembourser aides d'urgence		Ordre de reversement			Autres retenues			Versement (PSF - aides remboursées et retenues)	
Région	Nom du bénéficiaire	N° d'immatriculation du navire	Nom du navire	Montant	Numéro de décision	Montant	Numéro de décision	Montant	Numéro de décision	Montant	Référence	Date	Montant	Référence	Date	Montant	Décision